

Les études préliminaires

Conformément à l'article 99 de l'ancien Code des Marchés Publics, sur un motif d'ordre technique, la consultation a été lancée sur la base d'un programme fonctionnel détaillé, les entreprises devant proposer un projet répondant à ce programme. Toutefois la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), avec l'assistance du Setra, de la Direction Régionale de l'Équipement d'Ile – de -France (DREIF) du Laboratoire Régional de l'Est Parisien (LREP) avait établi, préalablement à l'appel d'offres, l'étude préliminaire de l'ouvrage, les études nécessaires à l'élaboration du programme fonctionnel, ainsi que deux solutions techniques de référence annexées au dossier de consultation des entreprises. Les concurrents n'étant pas tenus de répondre sur ces projets de référence, l'appel d'offres portait sur l'établissement d'un projet et son exécution conformément au 2ème alinéa de l'article 99. L'intégration à la démarche de la promotion de l'innovation s'est traduite par la prise en compte de celle-ci parmi les critères de jugement.

Il était en outre précisé que la DDE devait assurer la maîtrise d'œuvre du projet ainsi que la direction de l'exécution des travaux (le Setra et la DREIF l'assistant pour le contrôle des études d'exécution et de méthodes, le LREP pour le contrôle de la qualité des matériaux mis en œuvre), la consultation débouchant sur un marché de travaux classique.

Le choix de la procédure a été acté par la décision ministérielle du 17 juillet 1998 qui a approuvé l'EPOA du viaduc de Meaux.